

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE87

présenté par

M. Tourret, rapporteur thématique et M. Giraud

ARTICLE 11 QUATER D

A l'alinéa 3, après le mot :

"fabrication"

ajouter le mot :

"artisanale".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient enrichir le dispositif d'un article nouveau, adopté au Sénat , en précisant que ne pourront bénéficier de l'appellation « artisan » que les personnes physiques et morales, qui n'emploient pas plus de 10 salariés et dont l'activité de fabrication des plats à consommer sur place est artisanale.